

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 222

présenté par
Mme Allemand

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *ter* Aux activités liées à l'exercice du mandat faisant l'objet d'une convocation formelle ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement travaillé en lien avec l'AMF vise à étendre le champ des réunions permettant de bénéficier d'une autorisation d'absence afin d'améliorer l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice du mandat.

Le régime des autorisations d'absence tel que prévu par l'article L.2123-1 du CGCT permet aux élus locaux de s'absenter de leur activité professionnelle, afin de se rendre à certaines réunions strictement énumérées par la loi.

Toutefois, de nombreuses réunions ou activités en lien direct avec le mandat, auxquelles les élus sont tenus de participer n'entrent pas dans le champ d'application de l'article précité (comme par exemple les réunions de chantier, les conseils d'école, certaines instances de concertation type CLSPD...).